

## Arrêt

n° 68 267 du 11 octobre 2011  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juillet 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 juin 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 16 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 20 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. -C. WARLOP, avocat, et Mme MINICUCCI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*De nationalité guinéenne et d'origine ethnique malinké, vous déclarez être arrivé sur le territoire belge, le 17 janvier 2010. Vous avez introduit une demande d'asile le 18 janvier 2010.*

*Vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.*

*Selon vos déclarations, vous étiez commerçant et résidiez dans le quartier de Coleah dans la commune de Matam à Conakry. Le 28 septembre 2009, accompagné de votre épouse et de jeunes que vous aviez mobilisés, vous vous êtes rendu au stade du 28 septembre afin de manifester contre le pouvoir en place. Lorsque les militaires ont commencé à tirer sur la foule dans le stade, vous avez commencé à*

*filmer ce qu'il se passait avec votre téléphone. Pendant ce temps, votre épouse a été touchée par une balle et vous avez été arrêté par les militaires. Vous avez été emmené au camp Alpha Yaya où vous êtes resté jusqu'au 3 janvier 2010.*

*Un militaire que vous ne connaissiez pas vous a alors aidé à vous évader du camp Alpha Yaya. Vous êtes ensuite resté caché du 3 janvier au 16 janvier 2010 chez un ami. Le 16 janvier 2010, vous avez quitté la Guinée à bord d'un avion muni d'un passeport d'emprunt pour arriver en Belgique le 17 janvier 2010.*

*En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être tué par les parents des jeunes que vous avez emmenés au stade et qui y sont morts. Vous craignez aussi le père et les frères de votre épouse défunte. Ces personnes vous reprochent en effet d'être responsable de la mort de toutes ces personnes car vous les avez emmenées au stade du 28 septembre.*

## **B. Motivation**

*Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*En effet, le Commissariat général ne voit pas le motif pour lequel les autorités guinéennes s'acharneraient contre vous pour le seul fait d'avoir participé aux événements (sic.) du 28 septembre 2009, alors que vous avez fait état d'une absence totale d'engagement et d'implication politique. Ainsi, vous avez déclaré n'être ni membre, ni sympathisant d'un parti politique (rapport d'audition, 21/04/2011, p.4). Vous déclarez également n'avoir jamais eu de problème avec vos autorités auparavant (rapport d'audition 21/04/2011, p.6). De plus, d'après les informations objectives au sein du Commissariat général, les informations recueillies auprès de différentes sources pertinentes ne nous permettent pas de considérer que des personnes sont toujours détenues et/ou font encore l'objet de poursuites judiciaires en raison de leur implication à la manifestation du 28 septembre 2009 (cf. dossier administratif, document Cedoca du 16/06/2011, n°2809-20). Partant, vu votre absence de profil et les informations objectives, rien ne permet d'expliquer les raisons pour lesquelles vous seriez actuellement recherché dans votre pays pour le seul fait d'avoir participé aux événements du 28 septembre 2009.*

*Vous avez également déclaré que lors de votre détention au camp Alpha Yaya, les autorités de la prison vous ont accusé d'avoir filmé dans le stade au moyen de votre téléphone portable afin d'envoyer ces images aux européens (sic.) (rapport d'audition 21/04/2011, p.13). Cependant, les événements du 28 septembre 2009 à Conakry ont été filmés par de nombreuses personnes et sont à ce jour publiques (sic.) et facilement accessibles via internet. Pour ces raisons, le Commissariat général n'est pas convaincu qu'actuellement vous seriez persécuté sur base de ces accusations.*

*En outre, concernant votre détention, plusieurs imprécisions ont été relevées qui ôtent toute crédibilité à vos déclarations et partant, nous permettent de remettre en cause tant votre arrestation que votre détention. En effet, vous assurez avoir été détenu pendant 3 mois et 5 jours au camp Alpha Yaya (rapport d'audition 20/04/2011, p.7 et 12). Durant toute votre détention, vous ne saviez pas dans quel camp vous vous trouviez et vous avez déclaré que vous n'aviez pas de tel sujet de conversation avec vos codétenus (rapport d'audition 20/04/2011, p.12). Compte tenu de la durée de votre détention, avec des codétenus dans votre cellule, le Commissariat général n'est pas convaincu du fait que vous n'ayez pas abordé ce sujet avec vos codétenus.*

*Aussi, bien que vous ayez pu donner les noms de vos deux codétenus et la cause de leur arrestation (rapport d'audition 21/04/2011, p.13), un manque de vécu indéniable caractérise vos réponses lorsqu'il vous a été demandé ce à quoi vous pensiez et votre état d'esprit en détention. Vous vous êtes limité à déclarer que « pendant cette période, je m'attendais plutôt à ma mort qu'à une éventuelle sortie, on a été maltraités, privés de nourriture, quelques fois on reçoit un plat de riz avec beaucoup de sel par jour ». Il vous a été demandé si vous pensiez à d'autre chose (sic.), et vous avez déclaré « c'était tout ». Interrogé ensuite si vous pensiez à votre épouse qui avait été touchée par balle au stade en votre compagnie, et comment avait évolué sa situation, vous avez répondu « Je pensais à mon épouse et surtout à ses parents car ils sont très difficiles » (rapport d'audition 21/04/2011, p. 14). Vu le manque de*

vécu qui caractérise ces propos, le Commissariat général remet en cause la réalité de cette incarcération, et donc la crédibilité de votre récit.

Par ailleurs, vos déclarations concernant les circonstances dans lesquelles vous dites être sorti du camp Alpha Yaya Diallo manquent aussi de crédibilité. Ainsi, vous alléguiez qu'un militaire vous a aidé à vous évader. Cependant vous ne connaissez ni son nom, ni pourquoi il vous a aidé. Il vous a alors été demandé si vous aviez vu ce militaire durant votre détention, et vous avez répondu par la négative. Ensuite, après avoir affirmé qu'il vous a peut-être aidé car vous aviez souffert en détention, vous avez déclaré que vous étiez maltraité en sa présence. Confronté au fait que vous veniez de déclarer que vous ne l'aviez pas vu durant votre détention, et qu'ensuite ce militaire était présent lorsque vous étiez maltraité, vous avez répondu que vous n'aviez pas compris la question. Or, celle-ci vous a été posée de façon claire et précise (rapport d'audition 21/04/2011, p.15-16). Ces méconnaissances et cette contradiction renforcent le manque de crédibilité concernant votre détention et votre évasion.

De même, il y a lieu de constater que vous n'avancez aucun élément pertinent indiquant que vous êtes actuellement recherché en Guinée. Vous avez déclaré craindre d'une part les parents des jeunes que vous avez mobilisés et emmenés au stade lors de la manifestation du 28 septembre 2009, et d'autre part le père et les deux grands frères de votre épouse (rapport d'audition 21/04/2011, p. 6,16). A la question de savoir quelles informations vous avez sur votre situation et quels éléments concrets vous font penser que vous êtes toujours recherché par les parents des jeunes que vous avez mobilisés pour aller au stade, vous avez déclaré que c'est votre oncle qui vous a dit que votre problème est toujours d'actualité (rapport d'audition 21/04/2011, p. 17) sans fournir davantage d'informations sur ce sujet. De fait, vous ne savez pas quels enfants ont été tués au stade, quels parents vous recherchent et menacent votre famille, à quelle fréquence ils vous recherchent. Vous vous êtes limité à dire que votre oncle ne vous donne pas plus de détails et qu'il vous dit juste que ces parents vous recherchent (rapport d'audition 21/04/11, p. 16,17 et 18). Dès lors, le Commissariat général considère que vos déclarations sont trop imprécises pour établir que vous êtes personnellement recherché par ces personnes.

D'autre part, vous avez déclaré également craindre le père et les grands frères de votre épouse défunte. Interrogé par rapport aux recherches que mènent ces personnes à votre rencontre, vous avez déclaré « mon oncle maternel me dit qu'ils me recherchent mais il ne m'a pas donné des précisions. Je sais qu'ils me recherchent mais je ne sais pas les précisions ». Invité de nouveau à dire ce que vous saviez de ces recherches, vous avez déclaré « je ne connais pas les précisions » (rapport d'audition 21/04/2011, p. 18). Ces imprécisions et le manque d'initiative dont vous faites preuve pour tenter d'obtenir des informations au sujet de votre situation ne permettent pas de croire en la réalité des craintes que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection.

De plus, vous avez mentionné être recherché par les autorités guinéennes mais vous n'êtes pas certain de la raison de ces recherches. Pour appuyer vos déclarations, le 27 avril 2011 vous avez fait parvenir au Commissariat général des copies de trois convocations de la police que votre oncle maternel aurait reçus. Le Commissariat général remarque que ces documents ne peuvent être authentifiés car ce sont des copies. Celles-ci sont d'une lisibilité très limitée, et le nom et le titre de la personne qui a signé ces documents ne sont pas mentionnés. La raison de ces convocations ne figure pas non plus sur celles-ci. De fait, un lien entre ces convocations de police et les faits que vous invoquez ne peut être établi. Partant, ces convocations ne peuvent rétablir la crédibilité de vos déclarations. Relevons également que vous n'êtes vous-même pas certain du motif de ces convocations et vous n'avez pas essayé d'en savoir plus. Interrogé sur la nature et le contenu de ces documents durant votre audition du 21 avril 2011, date à laquelle vous n'étiez pas encore en possession de ces documents, vous avez déclaré « Je ne sais pas, mon oncle ne m'a (sic.) pas dit cela et moi non plus je ne lui ai pas posé cette question » (rapport d'audition 21/04/2011, p.5). Vous avez déclaré que « ce sont peut-être les parents des jeunes qui ont été tué (sic.) au stade qui ont porté plainte » et que c'est pour cette raison que les policiers viennent chez vous, d'après les explications de votre oncle (rapport d'audition 21/04/2011, p. 17). Ce peu d'initiative de votre part ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui prétend nourrir des craintes sérieuses de persécution en cas de retour dans son pays. Au contraire, le Commissariat général est en droit de s'attendre à ce que vous mettiez tout en œuvre pour recueillir tout élément afin d'étayer l'actualité de votre crainte.

Dès lors, au vu de ces éléments, il ne nous est pas permis de considérer que vous puissiez craindre pour votre vie, aujourd'hui encore, en cas de retour en Guinée.

Quant à votre extrait d'acte de naissance, ce document tend à attester de votre identité, élément nullement remis en cause par la présente décision. Ce document ne permet donc pas de remettre en cause la présente analyse.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans le dossier administratif.

### **3. La requête**

La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A de la Convention de Genève, de l'article 48/3 de la Loi et du principe général du droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause.

Elle prend un second moyen de la violation de l'article 48/4 de la Loi.

En conséquence, elle demande, à titre principal, de réformer la décision entreprise et lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

#### 4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

4.2 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.3 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués.

4.3.1 En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs à l'absence de raisons crédibles justifiant que le requérant soit toujours recherché par les autorités guinéennes en lien avec les événements du 28 septembre 2009, aux lacunes et au manque de vécu de son récit concernant sa détention et ses codétenus, à l'absence de crédibilité de ses déclarations à propos de son évasion, au caractère lacunaire et imprécis de ses déclarations sur le point de savoir s'il est toujours recherché en Guinée ainsi qu'à l'absence de tout document probant permettant d'étayer son récit, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même des problèmes allégués, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

4.3.2 La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante à cet égard.

Ainsi, concernant les diverses lacunes, imprécisions et invraisemblances, elle se borne à réitérer des explications déjà fournies lors de l'audition du 21 mars 2011 et à affirmer que les faits tels que décrits par le requérant entrent dans le champ d'application de la Convention de Genève.

Toutefois, le Conseil estime qu'elle n'apporte, dans la requête, aucun argument qui conteste de manière convaincante les diverses imprécisions, lacunes, invraisemblances et incohérences qui lui sont reprochées, notamment le fait que le requérant n'ait pas cherché à savoir, pendant sa détention de plus de trois mois, dans quelle prison il se trouvait (rapport d'audition du 21 mars 2011, p. 12) ; le caractère faible et général de son récit par rapport à sa détention et à ses codétenus (rapport d'audition, pp. 13-14) ; l'absence d'explication quant à la circonstance qu'un gardien qu'il ne connaissait pas et qu'il n'avait pas sollicité l'ait aidé à s'évader (rapport d'audition, pp. 14-16) ; la contradiction sur la question de savoir s'il avait déjà vu ce gardien auparavant (rapport d'audition, p. 15 et p. 16) ; le fait qu'il ne sait pas pour quelle raison il serait actuellement recherché en Guinée (rapport d'audition, p. 17) ou quelles sont exactement les personnes qui le menacent (rapport d'audition, pp. 17-18) et à quelle fréquence elles viennent le menacer chez ses parents (rapport d'audition, p. 17). Le Conseil conclut donc qu'elle ne parvient pas à rétablir la crédibilité des faits.

S'agissant du bénéfice du doute invoqué, le Conseil rappelle qu'il ne peut être accordé « que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, septembre 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

4.3.3 Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

4.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la Loi.

## 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. La partie requérante sollicite, dans sa requête, l'octroi du statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la Loi, au motif qu'elle risque de subir des traitements inhumains et dégradants en cas de retour dans son pays d'origine et également en raison de la situation générale actuelle en Guinée.

5.2. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure, au vu de ce qui a été exposé sous le point 4 *supra*, qu'il n'existe pas de « *motifs sérieux de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la Loi.

Quant à la situation générale en Guinée à laquelle se réfère la partie requérante, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables (rapport CEDOCA, « La situation sécuritaire en Guinée », actualisé le 18 mars 2011) font état de violation des droits fondamentaux de l'individu en Guinée, la partie requérante ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la Loi.

5.3 Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), précité.

En effet, le Conseil constate que malgré la situation incertaine qui prévaut actuellement en Guinée, il n'est pas permis de considérer qu'il existe actuellement en Guinée une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 et n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence d'un conflit armé. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi précitée à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la Loi.

6. Les constatations faites en conclusion des points 4 et 5 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

7. Comparissant à l'audience du 20 septembre 2011, la partie requérante n'a pas davantage fourni d'indications de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes de persécution et risques d'atteintes graves invoqués, se bornant à se référer à sa requête introductive.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2.**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze octobre deux mille onze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

A. P. PALERMO

M. -L.YA MUTWALE MITONGA